Les mesures salariales NAO 2026

Article 7 — Accord NAO 2026 • Branche OEFMT • CCN IDCC 7520

Application à compter du 1er septembre 2026

Le Snec-CFTC a signé l'accord NAO 2026 pour la branche professionnelle de l'enseignement agricole privé.

1 • Valeur annuelle du point

20,91 €

Revalorisation de 0,25 %.

C'est le minimum obligatoire. Il s'applique déjà depuis le 1er septembre.

2 • Bases de catégorie

+20 points

Voir ci-dessous.

Le Snec-CFTC se félicite que les employeurs acceptent enfin d'agir sur les grilles qui étaient figées depuis l'entrée en vigueur de la convention collective.

3 • Critères classants & qualifications

Nouvelles valeurs

Les degrés et les points de formation/qualification sont fixés par l'annexe 2. Les définitions et conditions d'attribution restent inchangées.

Voir détails en deuxième page.

4 • Salaire minimum conventionnel

1 923,03 €

Brut mensuel à temps plein, 35 h par semaine, soit 23 076,36 € bruts annuels. Proratisation pour les temps partiels. **Soit un indice minimum pour tous de 1 104 points.**

Ce qui correspond au SMIC + 3 % en prenant comme base la valeur du SMIC au 01/06/2026 (1 867,02 €).

Le Snec-CFTC continue de demander la pérennisation de ce minimum conventionnel pour qu'il augmente automatiquement lorsque le SMIC évoluera.

Nouvelles bases de catégorie

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
870 points	**900 points**	**970 points**
Ouvriers / employés	Techniciens / agents de maîtrise	Cadres
Base antérieure : 850 points	Base antérieure : 880 points	Base antérieure : 950 points

À retenir | Les mesures prennent effet au 1er septembre 2026. Une régularisation est prévue.

Les dispositions plus favorables et les garanties individuelles de rémunération sont préservées conformément à l'accord.

Le Snec-CFTC vous accompagne pour vérifier que ces mesures seront bien prises en compte sur votre prochaine fiche de paie.

Nous mettons à votre disposition un calculateur pour vérifier votre classification et votre rémunération.

Contactez vos référents régionaux.

Valeurs des degrés et points de qualification

Convention collective nationale IDCC 7520 / NAO 2026

Comparatif entre les valeurs de la convention collective 2022 et les valeurs prévues par l'accord NAO 2026 signé le 5/10 /26.

Les valeurs « après » correspondent à l'annexe 2 de l'accord NAO 2026. L'accord prévoit leur application à compter du 1er septembre 2026, sous réserve de ses conditions d'entrée en vigueur. Les écarts sont exprimés en points.

Critère Autonomie responsabilisante, critère relationnel professionnel, critère expertise et technicité

Degré	Cat. 1 avant	Cat. 1 après	Écart	Cat. 2 avant	Cat. 2 après	Écart	Cat. 3 avant	Cat. 3 après	Écart
1	5	6	+1	15	16	+1	30	31	+1
2	10	12	+2	20	23	+3	35	37	+2
3	15	18	+3	25	27	+2	45	47	+2
4	20	24	+4	35	37	+2	60	63	+3

Critère Management de projet ou d'équipe

Degré	Cat. 1 avant	Cat. 1 après	Écart	Cat. 2 avant	Cat. 2 après	Écart	Cat. 3 avant	Cat. 3 après	Écart
1	0	0	0	15	16	+1	50	53	+3
2	0	0	0	20	23	+3	75	80	+5
3	0	0	0	35	37	+2	150	158	+8
4	0	0	0	75	80	+5	200	210	+10

Critère Pédagogie et didactique des enseignants-formateurs

Degré	Cat. 1 avant	Cat. 1 après	Écart	Cat. 2 avant	Cat. 2 après	Écart	Cat. 3 avant	Cat. 3 après	Écart
1	Sans objet	Sans objet	—	15	16	+1	50	52	+2
2	Sans objet	Sans objet	—	20	23	+3	100	108	+8
3	Sans objet	Sans objet	—	35	37	+2	150	157	+7
4	Sans objet	Sans objet	—	100	108	+8	200	211	+11

Points attribués au titre des formations et qualifications

Emploi ou qualification	Catégorie	Avant CCN 2022	Après accord 2026	Écart
PVS – formation certifiante ou qualifiante AEVS	1	15	15	0
PVS – formation certifiante ou qualifiante EVS	2	20	20	0
PVS – formation certifiante ou qualifiante CVS	2	30	50	+20
PVS – formation certifiante ou qualifiante RVS	3	50	50	0
Coordinateur opérationnel CQP	3	100	120	+20
Enseignant-formateur BTS ou DE JEPS	2	50	50	0
Enseignant-formateur Licence ou DES JEPS	2	80	80	0
Enseignant-formateur Licence	3	80	80	0
Enseignant-formateur Master 2 ou diplôme d'ingénieur	3	120	122	+2
Enseignant-formateur Doctorat	3	180	180	0

- Les valeurs « avant » correspondent à la convention collective nationale IDCC 7520 du 19 juillet 2022.
- Les valeurs « après » correspondent à l'annexe 2 de l'accord relatif à la négociation annuelle obligatoire 2026 du 5 octobre 2026.
- Les conditions conventionnelles d'attribution, d'éligibilité et de cumul ne sont pas modifiées par le tableau.